



PRÉFET DE L'AISNE

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nord Pas-de-Calais Picardie*

N° dossier : 9616

IC/2016/045

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL mettant en demeure la
société CEPAP LA COURONNE de respecter certaines
prescriptions de l'arrêté préfectoral du 24 février 2003**

**LE PRÉFET DE L'AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° IC/2003/031 délivré le 24 février 2003 autorisant la société CEPAP LA COURONNE à exploiter une unité de fabrication et de stockage d'enveloppes, zone industrielle « Le Royeux » sur le territoire de la commune de GAUCHY ;

VU l'article III.3.1 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 24 février 2003 susvisé qui dispose :
« Afin de permettre en toutes circonstances l'intervention des services de secours, l'établissement dispose au moins de deux accès.
[...];

VU l'article III.7.1 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 24 février 2003 susvisé qui dispose :
« Le matériel de lutte contre l'incendie couvre l'ensemble des installations. Les moyens propres à chaque secteur sont dimensionnés selon la nature et l'importance du risque à défendre.
Les moyens de lutte contre l'incendie et d'intervention contre l'incendie sont conformes aux normes en vigueur et comprennent au minimum :
[...]
- 6 bouches ou poteaux d'incendie, d'un modèle incongelable comportant des raccords normalisés.» ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 9 mars 2016 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 16 février 2016, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- absence de deuxième accès au site utilisable par les services de secours ;
- présence de seulement 5 poteaux incendie.

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles III.3.1 et III.7.1 de l'annexe de l'arrêté préfectoral susvisé ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société CEPAP LA COURONNE de respecter les prescriptions dispositions des articles III.3.1 et III.7.1 de l'annexe de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société CEPAP LA COURONNE exploitant une unité de fabrication et de stockage d'enveloppes sise zone industrielle « Le Royeux » sur le territoire de la commune de GAUCHY est mise en demeure :

- de respecter les dispositions de l'article III.3.1 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 24 février 2003, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- de respecter les dispositions de l'article III.7.1 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 24 février 2003, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfait dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RE COURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'auprès du tribunal administratif, 14 rue Lemercier 80011 AMIENS CEDEX :

1 - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvenients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2 - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de Saint-Quentin, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nord Pas-de-Calais Picardie, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Aisne et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de GAUCHY, au procureur de la république près le tribunal de grande instance de Saint-Quentin et à la société CEPAP LA COURONNE.

Laon, le

31 MARS 2016

Le Préfet de l'Aisne

Raymond LE DEUN